



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2026-027
portant réduction de la période d'interdiction de pâturage après incendie
sur certains secteurs impactés par les incendies de l'été 2025
dans le département de l'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-4 et D. 131-1 ;

Vu le plan départemental de prévention des forêts contre l'incendie en vigueur ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2023-05-15-00001 en date du 15 mai 2023, relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone ;

Vu la cartographie des espaces incendiés durant la période estivale 2025 dans le département de l'Aude ;

Vu la demande présentée par la Chambre d'Agriculture de l'Aude, afin d'assurer la continuité des activités pastorales en place et de redéployer le pastoralisme sur les espaces incendiés durant la période estivale 2025 ;

Vu le rapport du service de Restauration des Terrains de Montagne sur le secteur incendié des Corbières ;

Vu l'avis rendu en commission départementale de pâturage le 11 février 2026 ;

Vu l'avis du CNPF en date du 13 février 2026 ;

Considérant le rôle fondamental du pastoralisme dans la défense des forêts contre les incendies dans le département de l'Aude ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° R76-2023-05-15-00001 classe les secteurs incendiés de l'Aude en zone soumise à des contraintes spécifiques, défavorisée simple et sèche, dans laquelle s'impose une gestion particulièrement extensive des troupeaux ;

Considérant que le maintien et la reprise du pastoralisme sur les secteurs impactés par un aléa fort concourt à la prévention de nouveaux incendies de végétation, par la diminution de la masse combustible et l'entretien des coupures inter et intra-massifs, ainsi que des interfaces forêt-habitat ;

Considérant que cette activité correspond donc à des opérations ou aménagements en faveur de la protection des forêts contre les incendies, tel que mentionnés à l'article L. 131-4 du code forestier ;

Considérant que les unités de pâturage sont constituées d'une mosaïque de milieux, incluant dans le cas présent des zones de types landes et garrigues associées à des zones boisées ;

Considérant que les éleveurs présents sur les secteurs incendiés ont perdu une partie de leur ressource fourragère et qu'il convient, pour assurer la pérennité de leur activité, de retrouver l'usage de leur parcellaire dès la ressource renouvelée et de trouver de nouvelles parcelles à pâturer ;

Considérant la dynamique territoriale en cours sur le secteur des Corbières pour redéployer le pastoralisme en réponse aux enjeux d'adaptation au changement climatique des exploitations, de maintien des milieux ouverts et de prévention des incendies ;

Considérant, les orientations de la mission interministérielle en appui au préfet de l'Aude pour la définition d'une stratégie de reconstruction post incendie "Corbières 2030", qui encourage le développement du pastoralisme pour la recomposition du territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner l'activité pastorale avec les enjeux forestiers sur les terrains en nature de bois et forêts, et qu'il convient, à ce titre, de prendre toutes les précautions nécessaires à leur protection ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dérogation

En application des dispositions de l'article L.131-4 du code forestier, et par dérogation à l'interdiction de pâturage pendant une durée de dix ans à compter du passage d'un incendie, le pâturage est autorisé sur les parcelles incendiées, consultable à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c4021c4a-d1a4-4502-bc90-3992d58a7aaa#>

ou sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (Rubriques Actions de l'État / Agriculture / Foncier Agricole et pastoralisme / Pastoralisme / Dérogation en zone brûlée), situées dans les périmètres des incendies de l'été 2025 de Sigean, Bizanet, Douzens, Narbonne et Ribaute.

La présente dérogation a pour objectif principal la contribution à la Défense des Forêts Contre l'Incendie, par le maintien ou la restauration de milieux ouverts compatibles avec la prévention du risque incendie.

ARTICLE 2 : Champ d'application

La présente autorisation ne concerne que les terrains, publics ou privés, non soumis au régime forestier.

La levée de l'interdiction de pâturage prévue par le Code forestier ne vaut pas autorisation automatique d'exercer l'activité pastorale. Celle-ci demeure subordonnée à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives requises et des accords nécessaires, notamment l'accord des propriétaires des parcelles concernées. Elle doit également être conforme à la réglementation en vigueur, en particulier aux dispositions relatives au contrôle des structures.

ARTICLE 3 : Parcelles déjà pâturées avant les incendies

Sur les parcelles incendiées ayant fait l'objet d'une activité pastorale avant le passage du feu, identifiées par un contour en blanc en *annexe 1* et sur la cartographie en ligne, du présent arrêté, la reprise du pâturage est autorisée, sous réserve sur les sols brûlés classés en nature de bois et forêt (apparaissant en vert sur la cartographie):

- Du respect d'un plafond maximal de chargement fixé à 0,6 UGB/ha, garantissant des pratiques particulièrement extensives de gestion des troupeaux ;
- Dans le cas d'utilisation de parcs de nuit, que les parcs soient tournants ou, à défaut, localisés et définis en concertation avec les propriétaires et acteurs forestiers ;
- D'une mise en défens ponctuelle et partielle, au besoin, pour assurer le renouvellement des peuplements, et définis en concertation les propriétaires et acteurs forestiers.

ARTICLE 4 : Parcelles en lande et garrigue, non pâturées avant l'incendie

Sur les parcelles incendiées en nature de lande et garrigue, indiqué en orange sur *l'annexe 1* et qui ne faisaient déjà l'objet d'une activité pastorale, le pâturage est autorisé, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées.

Par exception, la reprise du pâturage n'est pas autorisée sur les parcelles identifiées comme présentant un risque hydraulique à majoration élevée dans le rapport RTM du 30 septembre 2025, en raison des risques avérés pour la stabilité des sols. Ces secteurs ont été exclus d'office du périmètre de dérogation et, par conséquent, retirés de la cartographie jointe en annexe et accessible via le lien mentionné à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Parcelles en bois et forêt, non pâturées avant l'incendie

Sur les parcelles incendiées en nature de bois et forêts, identifiées en vert à l'*annexe 1* et qui ne faisaient pas antérieurement l'objet d'une activité pastorale, la reprise du pâturage est soumise à déclaration préalable auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La DDTM pourra, après avis du Centre national de la propriété forestière (CNPF), émettre des prescriptions particulières ou s'opposer à la reprise du pâturage en fonction des caractéristiques des secteurs concernés.

Cette procédure vise notamment à s'assurer :

- de la prise en compte des préconisations agronomiques ;
- de la compatibilité du pâturage avec la reconstitution des peuplements forestiers ;
- de la nécessité éventuelle de mesures de mise en défens sur certains secteurs ;
- ainsi que de la situation parcellaire au regard des dispositions de la Déclaration d'Intérêt Général d'Urgence (DIGU) et de l'arrêté de fermeture de la zone brûlée, afin de garantir la sécurisation et l'exploitation des bois.

Modalités de dépôt :

Le porteur de projet adresse une déclaration à la DDTM (ddtm-safeb-ufcb@aude.gouv.fr), précisant notamment :

- le détail du cheptel (nombre et espèces) ;
- la localisation précise des parcelles concernées ;
- les modalités de conduite du troupeau.

À défaut de réponse dans un délai de 7 jours à compter de la réception d'un dossier complet, la déclaration vaudra décision tacite de non-opposition de la part de l'administration.

ARTICLE 6 : Autres autorisations administratives

Le présent arrêté ne préjuge pas des autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation des opérations pastorales.

Lorsque les terrains relèvent du régime forestier, toute demande de pâturage est soumise à l'examen préalable de la commission pastorale compétente, indépendamment du fait que les secteurs aient été incendiés ou non.

Le présent arrêté ne constitue notamment ni une autorisation de défrichement, ni une autorisation d'occupation du sol.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée d'un mois.

Carcassonne, le **05 MARS 2026**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

ANNEXE 1_ Zonage dérogatoire au Pastoralisme sur les secteurs brûlés

